

**TAXE ADDITIONNELLE DE SEJOUR
INSTAUREE PAR LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME**

Modalités de mise en oeuvre

Le Conseil général a décidé, lors de sa session du 18 décembre 2009, d'instaurer une taxe additionnelle à la taxe de séjour au réel et à la taxe de séjour forfaitaire perçues dans le département par les communes et groupements de communes (Article L.3333 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

1°) A partir de quand la taxe additionnelle de séjour est-elle effective ?

La délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2009 est exécutoire depuis sa transmission à la Préfecture le 21 décembre 2009.

La taxe additionnelle de séjour est donc effective à compter du 1^{er} janvier 2010.

Néanmoins, elle ne peut être réellement perçue par les hébergeurs qu'à partir du jour de leur information (prévue via la lettre Itinérance de Charente-Maritime Tourisme fin janvier).

2°) Comment la taxe additionnelle de séjour est-elle perçue et recouvrée ?

Cette taxe est établie et recouvrée **selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.**

Ainsi, en aucun cas la commune ou le groupement ne doit délibérer à nouveau. Les tarifs définis par la commune ou le groupement ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale (Art. D2333-45 du CGCT). C'est donc l'hébergeur qui doit facturer la taxe de séjour augmentée de la taxe additionnelle de séjour.

♦ La taxe de séjour augmentée de la taxe additionnelle est versée au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires aux dates fixées par délibération du conseil municipal ou communautaire.

♦ Les recettes (totales) sont encaissées par les trésoriers, receveurs municipaux des communes et groupements concernés. La collectivité (commune ou groupement) enregistre les recettes et procède au reversement (inscription des crédits correspondants en recettes et en dépenses) de la taxe additionnelle à la taxe de séjour, correspondant à 10 % du produit perçu, auprès du Département. Ce reversement est effectué en une seule fois à la fin de la période de perception instaurée par la commune ou le groupement.

3°) Quelle information est prévue auprès des hébergeurs, professionnels et particuliers chargés de percevoir la taxe de séjour ?

Le Département a prévu d'informer les acteurs du tourisme via **Charente-Maritime Tourisme** : diffusion de l'information dans la lettre « Itinérance » à paraître **entre le 25 et le 29 janvier 2010** et publication d'un article dans un prochain bulletin de l'Association des Maires de la Charente-Maritime.

Les communes et groupements sont également invités à informer, dans les meilleurs délais possible, leurs hébergeurs chargés de recouvrer la taxe de séjour auprès des personnes.

4°) Qui est responsable en cas de non perception de la taxe additionnelle départementale ?

Les logeurs et hôteliers sont tenus de percevoir la taxe de séjour et la taxe additionnelle de séjour.

Il appartient à la commune de s'assurer que l'hébergeur encaisse bien la taxe de séjour et la taxe additionnelle à la taxe de séjour.

Notons que les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions.

5°) Comment l'hébergeur va-t-il percevoir cette taxe ?

Cas de la taxe de séjour au réel : L'hébergeur **doit** informer ses clients par voie d'affichage en faisant apparaître l'application de la taxe additionnelle départementale. Il prélève en fin de séjour auprès de ses clients, le montant total (taxe de séjour et taxe additionnelle) lors de l'établissement de la facturation.

Cas de la taxe de séjour forfaitaire :

Le montant de la taxe de séjour forfaitaire est indépendant du nombre de personnes hébergées. Conséquence logique du changement d'assiette de la taxe de séjour, le redevable n'est plus le logé, mais le logeur qui perd ainsi le droit de prélever directement le produit de la taxe de séjour sur son client.

Dans ce cas, l'hébergeur **doit** s'acquitter auprès de la collectivité du forfait augmenté des 10% de la taxe additionnelle départementale, **libre à lui de réintégrer ce montant dans le prix de ses prestations.**

6°) Quelques éléments de coûts pour le client liés à l'instauration de la taxe additionnelle départementale :

Dans la grande majorité des cas, le surcoût (à la taxe de séjour au réel) se situera :

- entre 0,30 € et 1 € pour un séjour de 2 personnes pendant trois nuits dans un hôtel de 3 ou 4 étoiles,
- entre 1 € et 4,5 € pour un séjour de 4 personnes pendant 7 nuits dans un camping 4 étoiles,
- entre 1,5 € et 4,5 € pour un séjour de 4 personnes pendant 7 nuits dans une location classée 4 étoiles.